

# **BVGer D-1940/2013 vom 14. Januar 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-1940\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1940_2013)

FR: TAF D-1940/2013 du 14 janvier 2014

IT: TAF D-1940/2013 del 14 gennaio 2014

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 12.1**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 12.2**

En l'espèce, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont tenus d'entreprendre, en collaboration avec les autorités cantonales d'exécution du renvoi, toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

### **E. 12.3**

Ainsi, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

### **E. 13**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

### **E. 14**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure fixés à 600 francs à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Cette somme est compensée par l'avance de frais déjà versée par les recourants le 15 mai 2013.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.